

Soffal News

Flash info

Insolvabilité : quo vadis ?

Avril 2021

La situation économique actuelle est paradoxale : nous n'assistons pas à une vague d'insolvabilité que laisse pourtant présager la crise de la Covid 19. Plus encore, tant en France qu'en Allemagne, les statistiques officielles dévoilent un recul significatif du nombre d'ouvertures de procédure d'insolvabilité entre 2019 / 2020 et 2021 :

- En France, 3700 en janvier 2020 / 1752 en janvier 2021 (source : site Infogreffe),
- En Allemagne, un recul de 31,9% entre le chiffre du mois d'octobre 2019 et ceux d'octobre 2020 (source : office fédéral des statistiques - statistisches Bundesamt),

En France, la situation actuelle s'expliquerait par le soutien du gouvernement aux entreprises, soutien qui ne pourra durer éternellement et qui génère une forte augmentation de la dette publique. L'évocation d'une crise économique forte serait difficile alors que se profilent des élections importantes à brève échéance, tant en Allemagne (Sept. 2021) qu'en France (Avril 2022).

C'est donc sans surprise que les professionnels des procédures d'insolvabilité, tant en Allemagne qu'en France, continuent d'affirmer qu'une vague de défaillances se profile à l'horizon.

En cas de défaillance d'un client, qui se manifeste par un simple retard ou par une insolvabilité, un créancier est exposé à un risque de non-paiement pur et simple ou bien à un paiement retardé et réduit de sa créance. Cela peut générer chez lui aussi des difficultés.

D'où notre titre : où un créancier va-t-il en cette période d'incertitude ? Se contente-t-il d'attendre ou bien anticipe-t-il ?

Nous avons pris le parti de conseiller l'anticipation.

Voici les différentes mesures qu'un créancier peut prendre, présentées de façon chronologique :

- Dès retard de paiement, il faut contacter le débiteur et le relancer. Il est indispensable également de prévoir un traitement automatisé des paiements pour garantir un suivi efficace. Ce dernier point est une affirmation qui paraît triviale mais, en pratique, un tel traitement n'est pas toujours installé.
- Un créancier peut parfaitement suggérer à son débiteur d'engager une procédure de prévention, par exemple une conciliation. C'est d'ailleurs ce à quoi invite le rapport Richelme de février 2021 ([lien](#)), du nom de l'ancien président de la conférence des juges de tribunaux de commerce : un créancier peut proposer à son débiteur une mesure préventive ou mesure de restructuration.
- Après son ouverture, une procédure collective fait l'objet d'une publication de deux ordres à la suite de laquelle le créancier doit impérativement réagir :

Il s'agira d'abord d'une publication : en France, au registre du commerce et des sociétés et au BODACC ; en Allemagne via www.insolvenzbekanntmachungen.de

Il s'agira ensuite d'un courrier adressé à tout créancier par le mandataire judiciaire désigné par le tribunal et qui l'invite à déclarer sa créance adressée.

La déclaration de créance est nécessaire, à peine de voir la créance perdue (= faute de dirigeant). Elle doit survenir à bref délai : deux mois à compter de la publication (France), deux semaines à trois mois (Allemagne). Il est donc important de surveiller une telle publication.

Soffal News

Flash info

- Il conviendra ensuite de suivre la procédure et, le cas échéant, de déposer une requête en désignation comme contrôleur, ce qui permet de rester informé de manière précise et d'avoir un rôle actif dans la procédure.
- Vient alors le point essentiel : le règlement de la créance :

On distingue ici les créances nées avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, ou créances antérieures, et les créances nées après cette ouverture, ou créances postérieures.

Les créances postérieures ont vocation à être réglées sans délai. Si elles ne le sont pas, des actions peuvent être prises sans délai par le créancier.

A ce titre, le créancier doit veiller à ne pas abandonner la défense de la créance dans la procédure d'insolvabilité car la reconnaissance de celle-ci par le juge de l'insolvabilité facilitera l'action en recouvrement auprès du garant ou de l'assureur.

- Une autre forme de règlement est la compensation : si le créancier est lui-même débiteur de son débiteur (cas de créances réciproques), il convient d'envisager un règlement par compensation.
- Last but not least : en cas de vente, il convient de vérifier si une clause de réserve de propriété a été convenue.

Quant aux créances antérieures, leur règlement intervient dans le meilleur des cas après la phase d'observation et avec un échéancier sur plusieurs années.

Quand un règlement par le débiteur semble obéré, le créancier doit envisager rapidement un règlement par d'autres moyens :

- Règlement par un garant / caution au sens large (en allemand : « Mithaftungsklausel »),
- Règlement par un assureur si la créance est une créance de dommages-intérêt.

Si tel est le cas, il sera possible de former une demande en revendication.

En deux lignes, nos Recommandations :

- Un suivi rigoureux du règlement des créances et rentrer en contact avec les débiteurs en retard de paiement,
- Une révision des contrats avec débiteurs, notamment pour vérifier la présence d'une clause de garantie / contrat de garant ou caution.

Pour toute question et mission en matière d'insolvabilité en France, nous nous tenons à votre disposition. Nous sommes également qualifiés pour intervenir devant les juridictions en Allemagne, notamment en cas d'insolvabilité d'un débiteur situé outre-Rhin.

Contact



Pierre-Yves Samson
Avocat à la Cour
pysamson@soffal.fr



Bianca Lohmann
Rechtsanwältin
blohmann@soffal.fr